

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du nouveau projet de loi relatif à la rectification des limites entre les communes de Cappellen et d'Eeckeren, province d'Anvers.

MESSIEURS,

Par une requête adressée à la Législature en 1836, le conseil communal de Cappellen a demandé la rectification des limites séparatives entre cette commune et celle d'Eeckeren, province d'Anvers.

Renvoyée au Département de l'Intérieur, par décision de la Chambre des Représentants, en date du 19 mai 1837, cette requête a été soumise à une instruction, dont l'un de mes prédécesseurs a eu l'honneur de rendre compte dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté à la Chambre le 16 juin 1842 (1).

La commission de la Chambre, chargée de l'examen du projet de loi, ayant reconnu la possibilité d'établir une délimitation meilleure que celle qui était proposée, conclut, dans son rapport, au rejet du plan (2).

Avant de demander que le projet de loi fût mis à l'ordre du jour, mon prédécesseur jugea convenable de transmettre ce rapport à l'avis de la députation permanente; celle-ci insista pour que le Gouvernement voulût maintenir le projet de loi tel qu'il avait été présenté à la Chambre.

Consulté de nouveau, le conseil provincial émit l'opinion que la délimitation pouvait se faire sans compensation de territoire, et renvoya le dossier à la députation permanente pour instruction dans ce sens.

(1) N^o 409 des documents imprimés de la Chambre pendant la session 1841-1842.

(2) N^o 207 id. id. session 1843-1844.

La députation permanente institua une commission à l'effet de préparer, pour être soumis au conseil provincial, un nouveau travail relatif à cette délimitation.

Cette commission, considérant que les questions qui se rattachent aux intérêts financiers des deux communes peuvent être réglées suivant l'article 11 de la Constitution et les articles 151 et 152 de la loi communale, s'est occupée exclusivement de celles qui ont rapport aux exigences d'une bonne police et aux facilités à procurer aux habitants en ce qui concerne leurs relations avec l'administration communale. D'un autre côté, elle n'a pas perdu de vue les observations consignées dans le rapport de la commission de la Chambre, qui, en reconnaissant que la délimitation actuelle d'Eeckeren et de Cappellen n'est pas telle qu'elle devrait être, a voulu qu'on proposât un autre projet établissant des limites plus naturelles, en ayant égard à la nouvelle délimitation admise par l'autorité ecclésiastique pour ces deux paroisses. Cette délimitation a été désignée comme tracée par le *Parysschenweg*, le *Zwartebeek*, continuée jusqu'au *Heydestraet*, d'après son ancienne direction, le *Heydestraet* même et le *Waterstraet*.

Après s'être livrée à un examen approfondi de cette affaire, la commission instituée par la députation permanente présenta à ce collège trois projets de délimitation.

Le premier, tracé par le *Parysschenweg*, le *Zwartebeek* et le *Casterschebeek*, enlève à Eeckeren, pour les réunir à Cappellen, les territoires dits *Franscheheyde*, *Oudegragtheyde*, *Hoogboom* et *Kleynheyken*. Il donne les limites les plus naturelles et réunit à chaque commune les habitations qui en sont les plus rapprochées, mais il diminue trop considérablement le territoire d'Eeckeren, qui de 5,002 hectares serait réduit à 2,465 hectares, tandis que celui de Cappellen s'élèverait de 1,193 à 3,730 hectares.

Le deuxième tracé, compris entre les limites de *Parysschenweg*, du *Zwartebeek*, de l'*Esschenhoutschebeek* jusqu'à la grand'route d'Anvers, et de cette route même jusqu'aux limites de Brasschaet, réunit à Cappellen le *Franscheheyde*, l'*Oudegragtheyde* et le hameau de *Hoogboom*. Il laisse à Eeckeren un territoire de 2,588 hectares, et porte celui de Cappellen à 3,607 hectares.

Le troisième est celui qui a été adopté par la députation permanente : il donne pour limites aux deux communes le *Parysschenweg*, le *Zwartebeek*, jusqu'à l'*Esschenhoutschebeek*; ce ruisseau même jusqu'à sa réunion au *Zwartebeek*, le long de la *Oudebeukensbaen*; le *Zwartebeek*, jusqu'au chemin dit *Heydestraet*; ce chemin jusqu'au *Waterstraet*, et ce dernier même. Il réunit les territoires dits *Franscheheyde* et *Oudegragtheyde*, laissant à Eeckeren les hameaux de *Hoogboom* et de *Kleynheyde*. Le territoire de cette dernière commune serait de 3,253 hectares, et celui de Cappellen de 2,941 hectares.

D'après un tableau fourni par l'administration d'Eeckeren, cette commune perdrait, par suite de l'exécution de ce dernier projet :

En population, 126 familles, comprenant ensemble 677 habitants;

Du chef des centimes additionnels sur les contributions foncière		
et personnelle	fr.	127 58
Du chef de l'octroi et de la contribution sur les chiens.		647 71

TOTAL. fr. 775 29

Les communes de Cappellen et d'Eeckeren ayant été consultées sur le travail de la commission, la première a déclaré donner la préférence à l'un des projets n^o 1 ou 2, rejetés par la députation permanente; quant au troisième, elle ne le considère pas comme avantageux, parce que l'agrandissement de son territoire consisterait principalement en bois et en bruyères situés vers Calmpthout, tandis qu'on laisserait encore à Eeckeren les maisons du *Parysschemvog* et les hameaux de *Hoogboom* et de *Kleynheyde*.

Le conseil communal d'Eeckeren a répondu ne pouvoir consentir à aucun changement, que moyennant une juste compensation de territoire, en conformité de l'arrêté royal du 5 février 1818.

Le conseil provincial, dans sa séance du 18 juillet dernier, a émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet de délimitation proposé par la députation permanente, avec cette réserve, que du jour où la commune de Cappellen entrera en jouissance de l'accroissement de territoire que ce projet lui attribue, elle sera tenue, en vertu des articles 151 et 152 de la loi communale, de payer sa quote-part dans les dettes de la commune d'Eeckeren.

Cette résolution a été prise par 30 voix contre 3.

D'après ce projet, il restera à Eeckeren un territoire de 3,253 hectares, et Cappellen aura des limites naturelles, qui feront disparaître, en grande partie, les inconvénients de la limitation actuelle. Ces limites présenteront, en outre, l'avantage d'être, presque sur tous les points, en concordance avec la circonscription spirituelle des deux paroisses, et de ne transférer de l'une à l'autre commune que le plus petit nombre possible d'habitants.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de retirer le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, le 6 juin 1842, et de le remplacer par le nouveau projet ci-joint, qui est fondé sur les considérations que je viens d'avoir l'honneur de développer.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à retirer le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants le 16 juin 1842, au sujet de la rectification des limites entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers, et à le remplacer par le suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers, sont rectifiées conformément au plan ci-annexé.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.
